



COMMUNIQUE

Le Secrétariat Exécutif National se félicite de la sage décision du Conseil Constitutionnel de juger contraire à la Constitution la loi d'interprétation scélérate votée par la majorité du Pastef à l'Assemblée nationale.

Le Secrétariat Exécutif National de l'Alliance Pour la République félicite chaleureusement les parlementaires qui ont déposé le recours auprès du Conseil Constitutionnel, témoignant ainsi de leur attachement à la légalité et au respect scrupuleux des règles régissant le fonctionnement des institutions.

Ce rejet, qui constitue un désaveu cinglant pour le président de la République, son Premier ministre et leur majorité mécanique de députés godillots, rappelle l'amateurisme de ce régime, sa légèreté, sa nature manipulatrice et sa constance dans l'agression systémique du Droit et des règles élémentaires qui régissent le fonctionnement d'un pays.

Cette décision du Conseil Constitutionnel expose à la face du monde les méthodes cavalières d'un régime démasqué dont les députés comme les leaders ne cessent d'étaler leur incompétence et leur manque de maturité politique et de culture républicaine.

Le Secrétariat Exécutif National exige désormais des autorités à s'abstenir de toute interprétation ou manipulation et de se soumettre scrupuleusement à la Décision du Conseil constitutionnel, qui en plus de n'être susceptible d'aucun recours, s'impose à tout le monde.

A ce propos, le Secrétariat Exécutif National appelle le peuple sénégalais à se tenir debout pour faire face à toute tentative de forcer le passage, en dehors de toute légalité, afin d'assouvir la volonté de vengeance et de règlement de comptes qui sont les seules urgences du régime depuis son installation.

Enfin, l'Alliance Pour la République dénonce l'acharnement contre les anciens dirigeants du pays à travers une pseudo reddition des comptes qui a viré à un vilain et vulgaire règlement de comptes. L'Alliance Pour la République exige avec force et détermination la libération des détenus politiques et d'opinion.

Dakar, le 23 avril 2025

Le Secrétariat Exécutif National

Dakar, le 23 avril 2025

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le Groupe Parlementaire Pastef les Patriotes prend acte de la décision rendue par le Conseil Constitutionnel ce mercredi 23 avril 2025.

Il ressort de cette décision que :

- 1. Aux termes du Considérant 31, l'assassinat, le meurtre, la torture, les actes de barbarie, les traitements inhumains, cruels ou dégradants sont des crimes imprescriptibles qui ne peuvent être couverts par une loi d'amnistie ;**
- 2. Les victimes ont un droit à réparation, conformément à l'article 2 de la loi interprétative.**

Ainsi, **la décision du Conseil Constitutionnel confère à toutes les victimes la possibilité de déposer des plaintes contre les meurtriers, assassins, tortionnaires, nervis, leurs complices et surtout les commanditaires.**

Pastef les Patriotes, attaché à **l'idéal de justice**, constate que sa revendication ferme **de ne pas laisser impunis les crimes de sang** a trouvé un écho favorable dans cette décision du Conseil Constitutionnel.

Il appartient désormais à la Justice d'en tirer toutes les conséquences, et ce, en toute indépendance.

Le Groupe parlementaire Pastef – Les Patriotes

La décision du Conseil constitutionnel n° 1/C/2025, déclarant contraire à la Constitution la loi portant interprétation de l'amnistie, constitue un camouflet pour le régime PASTEF et ses juristes autoproclamés. Il est pour le moins curieux de constater qu'ils persistent dans la manipulation, tentant de faire passer une décision censurant leur loi pour une décision qui leur donnerait raison. Le comble du narcissisme et de la bêtise populiste.

Voici ce qu'il convient de retenir de cette décision du Conseil constitutionnel :

1. Les arguments soulevés dans les mémoires de l'Agent judiciaire de l'État et du Président de l'Assemblée nationale pour faire déclarer irrecevable la requête des députés de l'opposition n'ont pas convaincu le juge constitutionnel.

2. La loi dite interprétative modifie en réalité substantiellement la loi portant amnistie. À ce titre, elle doit être considérée, au regard de son contenu, comme une loi pénale plus sévère, insusceptible de rétroactivité. Contrairement au discours tenu par PASTEF, cette loi n'était interprétative que dans son intitulé : sur le fond, elle constituait une modification de la loi d'amnistie.

3. L'article 1er, alinéa 2, de cette loi prétendument interprétative, qui permettait l'amnistie de crimes imprescriptibles (assassinat, meurtre, torture, actes de barbarie, etc.) dès lors qu'ils sont liés à l'exercice d'une liberté publique ou d'un droit démocratique, viole la Constitution (voir considérant 31).

Contrairement à la communication de PASTEF, fondée sur la manipulation, le considérant 31 de la décision du Conseil constitutionnel rejette fermement cette tentative de contournement juridique. Le juge constitutionnel rappelle clairement que ces crimes imprescriptibles ne peuvent faire l'objet d'une amnistie, même lorsqu'ils sont liés à l'exercice d'une liberté publique ou d'un droit démocratique.

C'est à se demander s'il ne règne pas au sein de PASTEF une épidémie de déraison entretenue par un gourou comme dans certaines sectes apocalyptiques. Après avoir trouvé matière à interpréter une loi d'amnistie d'une clarté manifeste, les voilà récidiver en se glorifiant d'une décision qui étale toute leur incompétence.